

Fliche
UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

REVUE
DES
SCIENCES RELIGIEUSES

TOME II

1922



PARIS
E. DE BOCCARD, ÉDITEUR
ANCIENNES MAISONS THORIN ET FONTEMOING
1, RUE DE MÉDICIS, 1

ULRICH D'IMOLA

ÉTUDE SUR L'HÉRÉSIE NICOLAÏTE EN ITALIE AU MILIEU DU XI^e SIÈCLE

Le but poursuivi par la papauté à partir de l'avènement de Léon IX (1048) a été avant tout la répression du nicolaïsme ou désordre des mœurs du clergé (1). Soucieux avant tout de faire refleurir dans l'Église la vertu de pureté, Léon IX (1048-1054), Nicolas II (1059-1064), Alexandre II (1061-1073) ont interdit aux évêques et aux clercs tout commerce charnel. En 1074, Grégoire VII reprendra et coordonnera leurs décisions en les appuyant de sanctions efficaces (2).

La plaie, que ces différents papes se sont efforcés de cicatrifier, était particulièrement vive. Les prêtres impudiques n'étaient nullement disposés à renoncer aux plaisirs de la couche nuptiale. Aussi résistèrent-ils avec la dernière âpreté aux injonctions pontificales et, afin de justifier leur opposition par des raisons juridiques, ils essayèrent de prouver que, pour prévenir le concubinage et d'autres désordres, pires encore, l'Église avait toujours toléré le mariage des clercs.

Cette préoccupation a donné naissance à une série de traités ou de pamphlets qui s'échelonnent sur un espace de vingt années, de 1060 à 1080, et dont le premier en date est une lettre sur la chasteté sacerdotale, adressée vers 1060 au pape Nicolas II par l'évêque italien Ulrich d'Imola (3).

(1) Le terme de *nicolaïsme* apparaît pour la première fois dans l'Apocalypse (II, 6 et 15) où il est synonyme de fornication; les *nicolaïtes*, ce sont les sectateurs de la doctrine de Balaam qui enseignait à *jeter le scandale devant les enfants d'Israël, à manger des viandes sacrifiées aux idoles et à forniquer*. Par la suite le mot nicolaïte s'est appliqué plus spécialement aux prêtres mariés et concubinaires.

(2) Cf. Augustin FLICHER, *Études sur la polémique religieuse à l'époque de Grégoire VII. Les Prégrégoriens*, c. IV et V.

(3) La lettre a été citée sous le titre de *Pseudo-Udalrici epistola de continentia clericorum*, par de L. DE HEINEMANN, dans les *Libelli de lite imperatorum et pontificum saeculis XI et XII conscripti*, t. I, p. 254-260.

167/1731

L'attribution de cette lettre a donné lieu à quelques difficultés. La plupart des manuscrits qui l'ont conservée et dont aucun n'est antérieur au XII^e siècle l'intitulent « Rescrit par lequel le bienheureux évêque Ulrich répond au pape Nicolas qui avait parlé de la continence du clergé en des termes nullement exacts ni canoniques, mais impies et injustes ». A l'époque du concile romain de février 1079, elle était placée sous le patronage de saint Ulrich, évêque d'Augsbourg, et elle fut condamnée comme telle par Grégoire VII (1). Or l'épiscopat de saint Ulrich (923-973) ne coïncide ni avec le pontificat de Nicolas I^{er} (858-867) ni avec celui de Nicolas II (1059-1061). Aussi a-t-on cru jusqu'ici que l'on était en présence d'une lettre supposée, écrite au lendemain du décret de Grégoire VII sur le célibat ecclésiastique (1074). A notre avis, cette opinion ne peut être admise. En effet, le titre indiqué plus haut a été ajouté après coup et dans deux manuscrits, dont l'un est ancien, le nom d'Ulrich est remplacé par celui de Volusianus, évêque de Carthage, prélat tout à fait inconnu (2). Cette divergence laisse entrevoir une certaine incertitude au sujet de l'auteur : l'initiale Ū, par laquelle commence le titre, a été interprétée de façon différente par les copistes : les uns ont lu *Uodalricus*, les autres *Volusianus*. L'attribution du traité au saint d'Augsbourg n'a donc pas été universellement admise de prime abord. Il y a au contraire tout lieu de supposer qu'elle a été imaginée au début du pontificat de Grégoire VII : au moment de l'apparition du décret de 1074 le rescrit était déjà connu et les protestations que Lambert de Hersfeld prête aux clercs allemands en dérivent évidemment (3). Or le décret de Grégoire VII reproduit, à peu de chose près, le troisième canon du concile de Latran réuni par Nicolas II en 1059. Étant donné que le rescrit est adressé à un pape Nicolas, il nous paraît plus logique d'admettre qu'il a été composé peu après

(1) Cf. Bernold de Constance, a. 1079 (*Monumenta Germaniae historica. Scriptores*, t. V, p. 436).

(2) Cf. *Libelli de lite*, t. III, p. 586 et DÜMMLER, *Eine Streitsschrift für die Priesterehe* dans les *Sitzungsberichte der Königlich-preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1902, t. I, p. 421-423.

(3) *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. V, p. 217-218.

1059 par un évêque nommé Ulrich ; en 1074 il présenta un renouveau d'actualité et, pour lui conférer plus d'autorité, on le gratifia à cette date d'un parrainage plus illustre.

Une observation attentive du texte nous confirme dans cette hypothèse et décèle une rédaction antérieure à 1074. D'abord la lettre d'Ulrich représente une version primitive : les arguments en faveur des prêtres mariés se réduisent, comme on le verra plus loin, à quelques passages de l'Écriture et à l'histoire de Paphnuce que reproduiront les écrivains ultérieurs, en y ajoutant d'autres citations. D'autre part, plusieurs passages du traité paraissent viser très directement certains opuscules de Pierre Damien, cardinal évêque d'Ostie, l'un des conseillers de Nicolas II. Ulrich incrimine le pape d'avoir « cédé à de fâcheuses suggestions » ; or c'est à Nicolas II qu'est dédié le *De celibatu sacerdotum* (op. XVII) de Pierre Damien. Il reproche aux adversaires du mariage sacerdotal de limiter aux laïques la prescription de saint Paul : *A cause de la fornication que chacun ait son épouse* (I Cor., VII, 2) ; Pierre Damien ne croit pas qu'on puisse interpréter autrement la première aux Corinthiens (1). On relève encore une discussion du même genre au sujet de l'autorité de saint Grégoire le Grand invoquée à tort, si l'on en croit Ulrich, par l'évêque d'Ostie (2). Si l'on ajoute enfin que la sodomie tient une large place dans les préoccupations des deux écrivains, il apparaît clairement que la lettre d'Ulrich constitue une protestation contre les idées semées à Rome dans l'entourage de Nicolas II par le grand apôtre de l'ascétisme.

Ce rapprochement permet de conclure qu'Ulrich, contrairement à ce qu'on a cru jusqu'ici, était Italien. Au reste aucun prélat allemand n'a porté ce nom autour de 1060 (3). Au contraire les évêques qui gouvernaient à cette date les diocèses de Bénévent, Fermo et Imola s'appelaient Ulrich. Ulrich de Bénévent et Ulrich de Fermo ont souscrit aux canons du concile de Latran, tandis qu'Ulrich d'Imola y

(1) Pierre Damien, op. XVIII, l. c. 4. Migne, *Patr. Lat.*, t. CXLV, col. 392-394.

(2) Pierre Damien, op. XVIII, II, c. 2. Migne, *Patr. Lat.*, t. CXLV, col. 402.

(3) Cf. HAUCK, *Ulrich, B. von Augsburg* dans : *Realencyclopädie für protestantische Theologie und Kirche*, t. XX, 1908, p. 213.

est resté étranger. Ce dernier est donc vraisemblablement l'auteur du rescrit, d'autant plus qu'une bulle de Grégoire VII, écrite en 1073, c'est-à-dire dès la première année du pontificat (1), reproche aux fidèles de son diocèse d'être peu dociles aux directions romaines. Bref il paraît certain que, contrairement à ce qui a été admis jusqu'ici, le « rescrit » a été composé vers 1060 par Ulrich, évêque d'Imola de 1053 à 1063, puis très divulgué et attribué après 1074, à saint Ulrich d'Augsbourg.

La lettre ou, pour employer le terme consacré, le « rescrit » d'Ulrich a donc pour objet de réfuter les théories de Pierre Damien auxquelles le concile du Latran, en 1059, avait accordé une consécration solennelle (2). Les deux antagonistes se proposent, au moins en apparence, le même but : ils veulent supprimer la fornication, la sodomie et les autres impuretés par lesquelles se déshonorait le clergé du XI^e siècle. Mais, pour l'évêque d'Ostie, le seul remède qui soit conforme à la tradition de l'Église, c'est l'observance rigoureuse du célibat ; Ulrich prétend au contraire que, pour prévenir des désordres qu'il affecte de déplorer, il est indispensable de reconnaître canoniquement le mariage des clercs et de « n'obliger personne à la continence par une impérieuse contrainte. » Avec une règle plus douce, dit-il, les clercs ne commettraient plus ni adultères, ni incestes, ni péchés contre nature, ni aucune de ces fautes plus graves qui provoquent le scandale ; les fidèles, qui contemplerait les chastes hyménées de leurs pasteurs, n'auraient plus à se voiler la face à la vue de leurs passions désordonnées et n'entendraient plus soutenir « qu'il est plus honnête de goûter en cachette les charmes de plusieurs femmes que de vivre au grand jour en compagnie d'une seule ».

La théorie d'Ulrich est donc celle-ci : le pape a fait fausse route en prescrivant le célibat ; il aurait dû, pour combattre avec fruit la fornication, autoriser tous les clercs qui n'avaient pas expressément contracté le vœu de chasteté à contracter une union légitime, reconnue par l'Église.

(1) *Greg. VII Reg.*, l. I, ep. 10.

(2) Cf. A. FLICHE. *Les Prégrégoriens*, p. 241 et suiv.

Présentée sous cette forme, la thèse est assez nouvelle. Sans doute la question du mariage sacerdotal s'était posée plus d'une fois depuis les temps apostoliques, mais il ne semble pas qu'elle ait pénétré dans le domaine littéraire avant le milieu du XI^e siècle (1). Le célibat est en effet pour le clergé une pieuse pratique, presque aussi ancienne que l'Église elle-même, mais, comme on l'a fort bien dit, il n'a pas été à l'origine « l'application d'une loi formelle, le développement régulier d'une institution apostolique » (2). Au IV^e siècle, les conciles occidentaux l'ont peu à peu érigé à l'état de règle, mais, comme il était en général permis aux évêques et aux clercs de vivre sous le même toit que leurs épouses, la discipline a subi bien des infractions. A certaines époques de relâchement moral, au VIII^e siècle surtout, sous le gouvernement de Charles Martel en Gaule, de Witisa en Espagne, les clercs ont mal supporté la loi qui leur imposait un dur renoncement ; le plus souvent ils la tournèrent et, au lieu de se livrer à de bruyantes protestations, ils prirent secrètement des concubines. D'autre part, papes et évêques ont plus d'une fois fermé les yeux et les décisions des conciles, qui renouvelaient l'interdiction, sont en général restées lettre morte ; aussi les coupables jugèrent-ils plus sage de ne pas rompre un prudent silence par des revendications mal fondées. Mais, au milieu du XI^e siècle, Nicolas II a la préteption d'appliquer les décrets qui enjo-

(1) A la fin du IV^e siècle, Helvidius, Jovinien et Vigilance ont revendiqué pour les évêques, clercs et diacres mariés le droit de cohabiter avec leurs épouses, mais leurs théories ne sont connues que par certaines allusions des Pères, en particulier de saint Jérôme dans son traité *Adversus Vigilantium* ; d'ailleurs saint Jérôme lui-même considère le célibat comme un usage, non comme une loi. Il est à remarquer aussi que la question du mariage sacerdotal avait été à peine effleurée lors du schisme de Photius, en 868 ; sans doute les Orientaux rompirent avec la discipline romaine, mais Photius dans son encyclique (*Migne, Patr. gr.*, t. CII, col. 720 et suiv.), ne consacre que quelques lignes au débat (c. xxxi) et se contente d'invoquer l'autorité du sixième concile.

(2) VACANDARD, *Les origines du célibat ecclésiastique dans Etudes de critique et d'histoire religieuse*, t. I (1903), p. 72. Nous renvoyons à cet article pour tout ce qui concerne l'histoire du célibat ecclésiastique depuis les temps apostoliques. Cf. aussi FUNK, *Célibat und Priesterehe im christlichen Alterthum* dans *Kirchengeschilliche Abhandlungen und Untersuchungen*, Paderborn, 1897, t. I, p. 121-153.

gnaient aux clercs de rester chastes. Aussitôt Ulrich élève la voix et se fait fort de prouver que le pape s'est « écarté de la sainte mesure », qu'il a méconnu les textes les plus sacrés de l'Écriture, en voulant « obliger » les clercs à renoncer à leurs épouses, au lieu de les y « engager avec douceur ». Il glisse sur les arguments de fait et ne soutient guère, comme l'avaient fait la plupart des opposants, que le célibat soit contraire aux exigences de la nature humaine; il se cantonne plutôt sur le terrain juridique et canonique; tout en admettant, en somme, que l'état de chasteté est moralement supérieur, il se refuse à déclarer illicites les mariages contractés par les prêtres.

Les sources de sa démonstration sont peu nombreuses : elles se ramènent à quelques rares textes de l'Écriture et des Pères dont l'interprétation est parfois douteuse. Ulrich cite notamment le passage bien connu de saint Matthieu : *Il y en a qui se sont rendus eunuques à cause du royaume des cieux; aussi tous ne comprennent pas cette parole. Que celui qui peut comprendre comprenne* (Matth., XIX, 11-12) et il reproche au pape d'avoir substitué à la parole du Maître *Que celui qui peut comprendre comprenne* sa propre doctrine qui pourrait s'énoncer ainsi : « Que celui qui ne peut comprendre soit frappé d'anathème ». En d'autres termes, le Christ n'aurait pas fait de la continence une obligation formelle pour ses disciples et saint Paul, intervenant à son tour, confirmerait la parole évangélique quand il écrit dans la première épître aux Corinthiens : *Au sujet des vierges je n'ai pas de précepte du Seigneur, mais je donne un conseil* (I Cor., VII, 25). Et comme, ajoute Ulrich, l'apôtre pensait que, sous les apparences de la chasteté, beaucoup d'hommes se laisseraient aller aux pires désordres, il a donné cet avis plus explicite encore : *A cause de la fornication que chacun ait son épouse* (I Cor., VII, 2). Pierre Damien objectait que ce texte s'appliquait aux seuls laïques (1); Ulrich, sans apporter aucun argument précis à ce sujet, rejette cette interprétation : « le commandement de l'apôtre : *que chacun ait son épouse* n'excepte personne,

(1) Pierre Damien, I. XVIII, op. c. IV. (Migne, *Patr. Lat.*, t. CXLV, col. 392-394).

sinon celui qui fait vraiment profession de continence ou celui qui a prononcé devant le Seigneur le vœu de garder toujours sa virginité... Ceux qui n'ont pas consenti à un tel vœu ne peuvent être astreints au célibat, car *il faut que l'évêque soit sans reproche, époux d'une seule femme* (I Tim., III, 2) et, pour bien montrer que cette sentence ne s'applique pas uniquement à son église, saint Paul généralise son précepte : *Si quelqu'un, dit-il, ne sait pas gouverner sa propre maison, comment s'acquittera-t-il du soin de l'Église de Dieu* (I. Tim., III, 5). *Que les diacres soient munis d'une seule femme, gouvernant bien leurs enfants et leur propre maison* (*Ibid.*, III, 12).

Ces divers passages de la première aux Corinthiens et de la première à Timothée constituent l'argument décisif d'Ulrich. Toutefois la conclusion qu'il en tire n'est pas aussi radicale que celle des adversaires du célibat ecclésiastique à l'époque de saint Jérôme. Le docteur reproche aux évêques partisans de Vigilance de n'ordonner prêtres que les diacres ayant pris femme (1). Le polémiste du XI^e siècle ne va pas aussi loin : il n'admet pas plus l'obligation du mariage que celle de la chasteté et, à cet égard, il interprète l'épître à Timothée dans son sens le plus large (2). Il n'en est pas moins vrai qu'en accusant Nicolas II d'avoir transgressé les préceptes du Christ et de saint Paul, il commet une singulière exagération.

Dans le chapitre XIX de saint Matthieu Ulrich isole un verset : *Il y en a qui se sont rendus eunuques à cause du royaume des cieux. Que celui qui peut comprendre comprenne* (Matth., XIX, 12). Or ce précepte, un peu obscur en lui-même, reçoit presque aussitôt son commentaire. Un jeune

(1) Saint Jérôme, *Liber contra Vigilantium*, c. II (Migne, *Patr. lat.*, t. XXIII, col. 340-341).

(2) On peut en effet dans la parole de saint Paul : *δεῖ τὸν ἐπίσκοπον εἶναι μὴ γυναικὸς ἑνὸς* mettre l'accent ou sur *δεῖ* (ce qui impliquerait l'obligation du mariage pour l'évêque) ou sur *μὴς*. Cette dernière interprétation, comme le montre fort bien VACANDARD, *op. cit.*, p. 73 et suiv., est certainement conforme à la vérité : saint Paul veut que l'évêque soit monogame, qu'il n'ait pas eu successivement deux femmes; il ne peut l'avoir astreint au mariage après avoir conseillé aux clercs, dans le chapitre VII de la première épître aux Corinthiens, de garder le célibat.

homme riche se détaché de la foule, avide de recueillir la parole du Christ : il a observé tous les commandements et voudrait parvenir à une forme de vie plus parfaite. Jésus lui enjoint de vendre tous ses biens, puis de le suivre, et, comme les Apôtres, inquiets et étonnés, l'interrogent sur les conditions du salut, il ajoute : *En vérité, je vous le dis, vous qui m'avez suivi, au renouvellement de toutes choses, quand le Fils de l'Homme sera assis sur le trône de sa gloire, vous serez de même assis sur douze trônes pour juger les douze tribus d'Israël. Et quiconque aura quitté à cause de mon nom ses frères ou ses sœurs ou son père ou sa mère ou son épouse ou ses enfants ou ses terres ou ses maisons recevra le centuple et héritera de la vie éternelle* (Matth., XIX, 27-29). Le renoncement à tous les biens de ce monde et aux plaisirs de la chair est donc un état supérieur qui convient aux Apôtres, à ceux qui veulent former le cortège immédiat du Christ ; on conçoit dès lors que la continence soit l'apanage des ministres de l'autel et que l'on ait pu voir dans le chapitre utilisé par Ulrich, si on cherche à en dégager le sens véritable, un argument en faveur du célibat.

De même saint Paul aperçoit dans le mariage indissoluble le meilleure remède à la fornication, mais il exalte la chasteté qu'il considère comme un état supérieur au mariage. Ici encore Ulrich a tronqué le texte. *A cause de la fornication que chacun ait son épouse*, s'écrie-t-il avec l'Apôtre (I Cor., VII, 2) ; mais celui-ci continue : *Je vous dis ceci par manière de concession et non pas de commandement. Je voudrais au contraire que tout le monde fût comme moi, mais chacun a son don particulier que Dieu lui a accordé, l'un celui-ci, l'autre celui-là. Aux hommes qui n'ont point de femme et aux veuves je dis : il vous est bon de rester comme moi. Mais, s'ils ne peuvent garder la continence, qu'ils se marient ; il vaut mieux se marier que se consumer de désir* (I Cor., VII, 6-9). Saint Paul souhaite donc que « tout le monde soit comme lui » et, lorsqu'il invite les âmes éprises d'un idéal plus religieux à s'abstenir de tout lien charnel, il songe vraisemblablement aux clercs, plus spécialement adonnés au culte divin, car il ajoute presque aussitôt : *Celui qui n'est pas marié se préoccupe de ce qui regarde le Seigneur, afin de*

plaire au Seigneur. Celui qui est marié au contraire se préoccupe des choses du monde, afin de plaire à son épouse et il est divisé (I Cor., VII, 32-33). Ce passage étant ainsi reconstitué, il faut, semble-t-il, apercevoir dans les versets de la première à Timothée qui tolèrent la présence d'une femme aux côtés de l'évêque et du diacre une concession temporaire, nécessitée par l'état moral d'une société encore pénétrée de paganisme, mais qui, après plusieurs siècles de christianisme, n'avait plus aucune raison d'être. L'histoire du clergé aux premiers siècles chrétiens justifie, semble-t-il, cette interprétation et condamne celle d'Ulrich ; elle permet de concilier les deux épîtres de saint Paul qui tout d'abord paraîtraient se contredire : le célibat, dès l'origine, a été en honneur parmi les évêques, les prêtres et les diacres sans être une obligation formelle, mais peu à peu, en Occident du moins, l'usage a pris force de loi. Aussi Ulrich est-il beaucoup plus embarrassé quand, pour accabler ses adversaires, il veut prouver que l'Église, d'accord avec l'Écriture, a toujours toléré le mariage sacerdotal, que ses canons contredisent la thèse de Nicolas II.

Il était tout naturel d'interroger les Pères. Or saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, d'autres encore ont vivement combattu les hérétiques qui revendiquaient pour les évêques et les prêtres mariés le droit de conserver leurs épouses après leur ordination (1). Invoquer leur autorité en faveur du mariage sacerdotal était une gageure. Ulrich joue d'audace et il cite, comme des arguments en faveur de sa thèse, deux passages, l'un de saint Augustin, l'autre de saint Jérôme qui n'ont aucun rapport avec le débat : « Je vous exhorte, dit l'évêque d'Hippone, dans la crainte du Christ, au nom du Christ, vous qui ne possédez plus de biens temporels, à ne pas les convoiter et vous qui en possédez à ne pas vous enorgueillir. Je vous le dis, si vous en possédez, vous n'êtes pas damnés, mais vous êtes damnés si vous en concevez de l'orgueil, si à cause d'eux vous vous donnez de grands

(1) On trouvera les principaux textes dans VACANDARD, *op. cit.*, p. 104, n. 3 et 4. Ils proviennent surtout du *De officiis* de saint Ambroise, du traité de saint Jérôme contre Jovinien et du *De conjugis adulterinis* de saint Augustin.

airs, si par vanité vous oubliez votre condition humaine » (1). Ce serait, suivant Ulrich, le commentaire de la parole de saint Paul : *Vous n'avez pas d'épouse, ne recherchez pas une épouse. Vous êtes lié à une épouse ; ne cherchez pas à rompre* (I Cor., VII, 27). L'épouse est assimilée à un bien temporel ; telle est en effet la pensée de saint Augustin qui veut rassurer ceux qui craignaient que le mariage ne fût un obstacle au salut, mais le clergé n'est pas en cause. De même saint Jérôme critique les vierges « qui vantent leur pudeur et font montre de leur chasteté avec un visage impudent, alors que leur conscience se comporte autrement » (2). Est-ce là une raison suffisante pour le compter parmi ceux qui tolèrent le mariage sacerdotal ?

En somme Ulrich n'a pu alléguer en faveur de sa thèse aucun texte patristique ; il a dû se contenter, comme le feront beaucoup d'Antigrégoriens, d'attribuer à un passage d'une portée générale une valeur spéciale qu'il n'a pas. D'autres, après lui, essaieront d'augmenter le nombre plutôt faible de ses références en interprétant, suivant la même méthode, les canons conciliaires et les décrétales, mais ces différents textes viendront se grouper autour des deux arguments essentiels apportés par Ulrich : l'un est tiré du sixième canon apostolique, l'autre de la *Tripartita historia* de Cassiodore.

Le sixième canon apostolique est ainsi conçu : « Que l'évêque ou le prêtre ne répudie pas sa propre épouse sous prétexte de religion ; s'il la rejette, qu'il soit excommunié ; s'il persévère, qu'il soit déposé ». Le sens n'est pas douteux : tout clerc, marié avant son ordination, peut conserver sa femme auprès de lui. De même le dix-septième canon n'exclut des ordres sacrés que celui qui s'est marié deux fois depuis son baptême. Ulrich a donc le droit de s'appuyer sur ce témoignage, mais il ne faut pas oublier que les canons des Apôtres sont une composition apocryphe du iv^e siècle à laquelle certains écrivains du xi^e siècle, comme le cardinal Humbert,

(1) Saint Augustin, *Enarratio in ps.*, CXX, c. 3. Le texte n'est pas exactement cité par Ulrich, mais le sens général est conservé.

(2) Saint Jérôme, *Commentarium in Jeremiam*, l. II, c. 7.

refusaient toute autorité (1). Ils ne prouvent qu'une chose ; c'est que, comme il a été dit plus haut, le célibat ecclésiastique était au iv^e siècle un usage, mais non une loi formelle de l'Église.

La même remarque s'applique à l'autre texte cité par le polémiste. Cassiodore raconte dans la *Tripartita historia* (l. II, c. XIV) que les pères du concile de Nicée (325) ayant voulu décréter que les évêques, prêtres et diacres devraient après la consécration renoncer à leurs épouses ou à leurs fonctions, Paphnuce, un des martyrs victimes de la persécution de Maximin, déclara que le fait de contracter mariage avec une seule femme ne pouvait être considéré comme une atteinte à la chasteté. Bref il persuada au concile de ne pas établir la loi du célibat qui serait aussi bien pour les prêtres que pour leurs épouses un encouragement à la fornication ; on ne prit donc aucune décision et chacun fut libre d'agir à son gré.

Il n'y a pas lieu de contester l'authenticité de cet incident que Cassiodore a rapporté d'après le récit originel de Socrate (l. I, c. XI) ; le concile de Nicée n'a pas légiféré en la matière et il est possible qu'il ait obéi à la suggestion de Paphnuce (2). Ulrich est donc fondé à soutenir que Nicolas II a donné des directions différentes, mais il oublie qu'au iv^e siècle déjà, certains conciles, qu'il se garde bien de citer, étaient beaucoup plus catégoriques (3) et que, dès 386, le pape Sirice, dans une décrétale confirmée à maintes reprises par ses successeurs, érigeait en loi un usage aussi ancien que l'Église elle-même. Suivant le procédé habituel de la polémique au xi^e siècle, il laisse de côté les textes contraires à sa propre théorie et ne cherche pas à faire jaillir la vérité

(1) Cf. A. FLICHE, *Les Prégrégoriens*, p. 188.

(2) L'authenticité de l'anecdote rapportée par Socrate, Sozomène et Cassiodore n'est pas admise par BICKELL, *Der Coelibat, eine apostolische Anordnung* dans *Zeitschrift für Katholische Theologie*, t. II, 1878, p. 56-62 ; l'auteur allemand a été réfuté de façon décisive par VACANDARD, *op. cit.*, p. 94-98.

(3) C'est le cas par exemple du concile d'Elvire, réuni en 300, qui enjoint (c. XXXIII) à tous les évêques, prêtres et diacres de s'abstenir de tout commerce avec leurs épouses et qui menace de déposition quiconque enfreindra cette règle (Mansi, *Concilia*, t. II, p. 11).

en confrontant les auteurs qui lui sont favorables avec ceux qu'on pourrait lui opposer.

Aussi bien le « rescrit » d'Ulrich n'a-t-il, pris en lui-même, qu'une valeur insignifiante : en faveur du mariage sacerdotal il n'apporte que de très faibles arguments. Il n'en garde pas moins un intérêt historique réel : il est le premier monument de l'opposition nicolaïte au XI^e siècle, la version originelle qui servira de canevas à toutes les autres. A cet égard ses conclusions méritent de retenir l'attention : Ulrich reproche à Nicolas II d'avoir outrepassé ses droits en ordonnant aux clercs de s'abstenir de leurs épouses au lieu de leur conseiller affectueusement de garder la continence ; le pape aurait dû les avertir (*monere*) et non pas les contraindre (*cogere*). Par là le polémiste conteste le pouvoir absolu du Saint-Siège de légiférer en matière ecclésiastique, tel que le revendiquaient les Grégoriens depuis Léon IX. Pourtant il n'ose pas conseiller la désobéissance formelle. Il cite la parole de saint Grégoire-le-Grand : « Il faut redouter la sentence du pasteur, qu'elle soit juste ou injuste (1) », mais le commentaire qu'il en donne est beaucoup plus modéré que celui des opposants du IX^e siècle. Auxilius, lorsqu'il défendait les ordinations du pape Formose, utilisait déjà ce texte pour conclure finalement que « si l'excommunication avait trait à nos négligences et à nos offenses, il fallait la craindre et l'observer dans toute sa rigueur jusqu'à ce que nous ayons donné satisfaction ou reçu notre pardon », mais, ajoutait-il, « si elle est dictée par des motifs manifestement hostiles à Dieu, on ne saurait la redouter ou s'y conformer, quel que soit celui qui l'ait ordonnée (2) ». Il ne semble pas qu'Ulrich ait connu cette interprétation de l'homélie de saint Grégoire ; il n'envisage pas la possibilité d'une révolte contre la sentence pontificale ; il attire simplement l'attention de Nicolas II sur la responsabilité qu'il encourt. « Quoi de plus grave, s'écrie-t-il, quoi de plus digne de la pitié générale que de vous voir, vous, le pontife du siège le plus élevé, dont les décisions sont acceptées par toute l'Église, vous écar-

(1) Grégoire-le-Grand, *Homiliae in Evangelium*, II, c. XXVI, § 6.

(2) Auxilius, *Tractatus qui infensor et defensor dicitur*, c. XV (*Patr. Lat.* t. CXXIX, col. 1087).

ter, si peu que ce soit, de la sainte mesure ! » Que le pape se débarrasse donc de ses mauvais conseillers et la paix sera rétablie.

Malgré ce conseil, le rescrit d'Ulrich n'a eu aucune influence sur la politique pontificale. Nicolas II n'a pas rapporté son décret ; Alexandre II a persévéré dans la même voie ; Grégoire VII enfin a pris en 1074 une attitude encore plus nette qu'il a accentuée en 1075 (1). La condamnation de l'investiture laïque est en effet la meilleure réponse aux théories d'Ulrich. Celui-ci proposait comme remède à la fornication le mariage sacerdotal ; Hildebrand veut ménager à l'Église un clergé assez fort pour s'affranchir des entraves de la chair, en modifiant le mode de recrutement des évêques. Selon lui le nicolaïsme a pour source la simonie, c'est-à-dire le trafic des dignités ecclésiastiques qui a permis aux seigneurs féodaux, asservis à toutes les passions du siècle, de se glisser dans les rangs de la société cléricale. Que l'Église seule nomme à toutes les fonctions qui relèvent d'elle et elle saura trouver, pour les remplir, des hommes capables d'observer la loi de continence. Telle est, à partir de 1075, la théorie grégorienne dont le pape poursuit l'application avec une inlassable activité : elle est aux antipodes du compromis proposé sous le pontificat de Nicolas II par Ulrich d'Imola.

Augustin FLICHE.

(1) Cf. A. FLICHE, *Les Prégrégoriens*, c. IV et V.